

## Demande d'examen au « cas par cas » d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

### PPRI concerné : PPR inondation du Doubs Central

thématique	Informations utiles
<p>Élaboration ou révision / modification ?                      Dans le dernier cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- date d'approbation du (ou des) PPR précédent(s)</li> <li>- zonages existants</li> <li>- raison et caractérisation de cette R/M</li> </ul>	<p>Révision partielle du PPRI du Doubs Central approuvé le 28 mars 2008</p> <p>Zones réglementaires bleu clair et Rouge (dans la boucle de Besançon)</p> <p>Après les travaux du tramway et notamment la réfection de certains ponts, et après la mise en service du système d'endiguement projeté par la Ville, dont le niveau de protection est centennal, il est envisagé de réviser le PPRI pour mieux tenir compte de la réalité du risque encouru. Cette révision est possible et opportune dans la mesure où le système d'endiguement a fait l'objet d'études détaillées qui pourront être utilisées pour rectifier les cartographies du PPRI. La procédure de révision est retenue au regard du changement important concernant la nature du risque : débordement naturel de cours d'eau vers aléa accidentel lié à la défaillance d'un ouvrage d'endiguement (aléa dit « anthropique »)</p>
<p><b>Procédure</b></p>	<p>La révision ne concernera que la Ville de Besançon. Les cartographies seront modifiées principalement à l'arrière du système d'endiguement (entre le rond-point de Neuchâtel et le pont Canot), du fait de la substitution de l'aléa naturel crue centennale par l'aléa anthropique. Les cartes seront également modifiées, plus marginalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au droit des sites Chamars et Gare d'eau, ces sites étant impactés par les aménagements, mais où un aléa de débordement naturel est conservé,</li> <li>- au droit du déversoir amont du système d'endiguement.</li> </ul> <p>Les cotes de référence seront mises à jour sur l'ensemble de ces secteurs, ainsi qu'au niveau du lit mineur. En rive droite, considérant la faible emprise inondable et l'impact limité des aménagements, il n'est pas envisagé de rectifier les cartographies du PPRI. Il en va de même en amont et en aval de la zone décrite ci-dessus, jusqu'aux communes limitrophes, l'impact hydraulique y étant faible à nul,</p>
<p><b>Périmètre</b></p>	<p>Extrait cartographique de la zone concernée en PJ</p>
<p>Informations et données existantes sur les risques naturels (aléas) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atlas des zones inondables,</li> <li>- TRI ?</li> </ul>	<p>Données sur les risques existants :                      carte d'aléas du PPRI approuvé en PJ                      carte d'enjeux du PPRI approuvé en PJ                      carte de zonage réglementaire du PPRI approuvé en PJ</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- SAGE, SDAGE</li> <li>- éventuelles études d'aléas disponibles</li> <li>- chronique / historique des événements liés à l'aléa (dates des dernières et/ou principales inondations connues, arrêtés de catastrophe naturelles, dommages constatés...)</li> </ul>	<p>Pas de TRI sur le secteur de Besançon</p> <p>Données sur les risques concernant le projet de révision :</p> <p>documents produits par le bureau d'études PROLOG dans le cadre de l'autorisation du système d'endiguement : dossier loi sur l'eau, rapport hydraulique, étude de dangers, analyse coût-bénéfice.</p> <p>Les scénarios de défaillance de l'ouvrage, qui seront utilisés pour élaborer les nouvelles cartes d'aléa et de zonage réglementaire, y sont décrits avec précision. Il est envisagé d'assembler l'enveloppe de plusieurs scénarios de défaillance pour élaborer l'enveloppe de la future zone inondable. Seront également rectifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la cartographie des aléas,</li> <li>- les cotes de références du PPRI,</li> <li>- le zonage réglementaire du PPRI.</li> </ul> <p>Compte tenu de l'effet protecteur de la digue, même en cas de défaillance, on peut prévoir à ce stade une réduction, dans une certaine mesure, de l'ensemble de ces paramètres.</p>
<p><b>Caractérisation du risque</b></p>	<p><b>Enjeux / vulnérabilité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- potentiel de <b>population</b> susceptible d'être affecté (population globale des communes + estimation de la population impactée)</li> <li>- <b>activités économiques</b> concernées (évocation des principaux sites et activités)</li> <li>- estimation des <b>surfaces bâties inondables</b></li> </ul> <p>données de l'Évaluation préliminaire des risques d'inondation (NB : éventuels commentaires sur la méthode)</p>	<p><u>Occupation :</u></p> <p>La zone inondable du PPRI est occupée par 3500 résidents et environ 300 commerces ou activités de service.</p> <p><u>Enjeux :</u></p> <p>Le secteur de la boucle est en zone urbanisée dense de la carte des enjeux du PPRI. Il n'est pas envisagé de rectifier cette carte.</p> <p><u>Vulnérabilité :</u></p> <p>L'objet de la réalisation du système d'endiguement est la réduction globale de la vulnérabilité (voir en particulier l'analyse coût/bénéfice relative à l'ouvrage, évaluant à 67 millions d'euros les dommages globaux de la zone actuellement non protégée en cas de crue centennale).</p>
<p><b>Enjeux environnementaux</b></p>	<p><b>occupation et vocations actuelles des sols</b> (ordre d'idée à l'échelle du territoire concerné)</p> <p><b>Présence de stations d'épuration, de captages d'AEP</b> potentiellement concernés ?</p> <p>Comment se caractérise la <b>pression de l'urbanisation</b> sur le territoire ? par ex. : - nombre de permis avec création de surface délivrés annuellement et sur une période de référence de cinq ans - consommation d'espace sur une période de référence</p>	<p>La future zone protégée est densément urbanisée.</p> <p>non</p> <p>La future zone protégée est déjà très urbanisée. Elle n'est pas concernée par une pression de l'urbanisation. Les enjeux urbanistiques du secteur sont sectoriels : - maintien des activités notamment commerciales, - valeur patrimoniale importante du bâti (cf analyse coût-bénéfice)</p>

	<p><b>Couverture du territoire par des documents d'urbanisme (CC, PLU, SCOT) :</b> dans quelle mesure le territoire objet de la prescription est-il couvert par des documents d'urbanisme ? Ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?</p> <p><b>zones environnementales sensibles :</b> Sites NATURA 2000, ZNIEFF, site inscrit ou classé, parc naturel régional, zones humides, réserve naturelle, arrêté de protection de biotope, périmètre de protection rapprochée de captage, ...</p> <p><b>Sensibilité de ces secteurs à l'égard de l'aléa inondation ?</b></p> <p><b>Continuités écologiques :</b> Présence d'éléments constitutifs du schéma régional de cohérence écologique (SRCE, en cours d'élaboration) ? Lesquels, sensibilité à l'aléa ?</p> <p><b>SAGE :</b> - La zone susceptible d'être touchée est-elle concernée par un SAGE ? partie du territoire concernée ? - RI pris en compte dans son règlement, ?</p>	<p>La commune de Besançon est couverte par un PLU, approuvé le 5 juillet 2007, révisé le 6 mai 2011. Un PSMV a été approuvé sur le centre de Besançon le 13 février 2012. Le SCOT de l'agglomération bisontine a été approuvé le 14 décembre 2011. Ces documents n'ont pas fait l'objet d'une évaluation environnementale par les services de l'État.</p> <p>Le futur secteur protégé est concerné par le site inscrit du « Centre ancien de Besançon et ses abords »</p> <p>Pas d'éléments de la trame verte et bleue dans la future zone protégée, au regard du projet de SRCE</p> <p>non</p>
<p><b>Impacts potentiels</b></p>	<p><b>Quels sont les impacts directs et indirects, positifs et négatifs, cumulés, qui sont potentiellement induits par le PPRN à prescrire ?</b> notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- impact sur le risque lui-même</li> <li>- impact sur les autres enjeux environnementaux ( éventuelles divergences entre les enjeux, « opportunités » de valorisation potentiellement offertes par les futurs zonages du PPRN, ...)</li> <li>- selon le caractère plus ou moins « prescriptif » envisagé pour le PPR en projet et ses effets sur l'aléa éventuellement</li> <li>- ...</li> </ul>	<p><u>Impact sur le risque en lui-même :</u> L'impact principal est le changement de nature du risque. On passe d'un aléa naturel, proportionnel à l'ampleur des phénomènes d'inondation, à un aléa accidentel ou anthropique, où le risque dépend davantage de la fiabilité du système d'endiguement.</p> <p>Les spécificités de ce risque accidentel seront prises en compte : - inscription de zones inondables inconstructibles derrière les points de faiblesse du système, notamment le déversoir amont, - maintien de la mémoire du risque (notamment au travers de la note de présentation de la procédure de révision, où figureront pour mémoire les cartes d'aléa actuelles).</p>

